

SÉANCE DU 11 MARS 2026

L'an Deux Mille Vingt-Six, le 11 Mars, à 20h30, le Conseil Municipal de la commune de COMPREIGNAC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jacques PLEINEVERT, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 19

Date de convocation du Conseil Municipal : 06.03.2026

Ordre du jour :

- ⇒ Décision(s) administrative(s) prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales
- ⇒ Subventions communales aux associations locales et/ou d'utilité publique
- ⇒ Subvention pour la co-gestion de l'accueil de loisirs
- ⇒ Compensation des coûts nets de mise en œuvre du SIEG du multi-accueil « la Fée Riset »
- ⇒ Convention de Financement avec le SEHV
- ⇒ Convention de désignation de maîtrise d'ouvrage avec le SEHV
- ⇒ Plans de Financement de diverses opérations d'investissement - Demandes de subventions au Conseil Départemental
- ⇒ Cession de parcelle dans le cadre de la construction du futur EHPAD
- ⇒ Garantie partielle d'un emprunt dans le cadre de la construction du futur EHPAD
- ⇒ Révision des Attributions de Compensation
- ⇒ Demande de participation financière à un voyage scolaire
- ⇒ Convention d'Objectifs et de Financement avec la CAF - Bonus Territoire CTG - Complément Inclusif – Périscolaire & Extrascolaire
- ⇒ Convention d'accueil de séjour jeunes
- ⇒ Nomination des représentants de la commune au sein du GSF de Compreignac
- ⇒ Intégration domaine public et dénomination de voie(s) publique(s)

Questions diverses

PRÉSENTS : M. PLEINEVERT, M. VALLIN, Mme DEFAYE, Mme GANDOIS, M. BOULLAUD, M. MATHURIN, M. DUCOUX, M. PENOT, Mme GRAVELAT, M. PENOTY, Mme PENOT-DUBIARD & Mme LESIGNE

ABSENTS excusés : M. DUSSARTRE, Mme VEYRI, M. VASSALLUCCI, Mme COMBE, M. CARSENAT, Mme CANY-MURER, & Mme BROUSSAUD.

M. Michel BOULLAUD a été élu secrétaire.

Le procès-verbal de la séance du 18 Décembre Deux Mille Vingt-Six a été adopté à l'unanimité.

N° 2026.001 - DÉCISION(S) ADMINISTRATIVE(S) PRISE(S) DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES - BUDGET PRINCIPAL - N°2026.01 à 2026.04

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal N° 2020.028 en date du 22 juin 2020 prise en application de cet article ;

Monsieur le Maire expose les décisions administratives prises depuis la dernière réunion du Conseil Municipal :

N°2026.001

**RENOUVELLEMENT DES ADHÉSIONS COMMUNALES
AU TITRE DE L'ANNÉE 2026**

Le Maire de la commune de COMPREIGNAC (87140), Monsieur Jacques PLEINEVERT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal N° 2020.028 en date du 22 juin 2020 prise en application des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations 2018.002 à 2018.011 et du Conseil Municipal en date du 14 mars 2018 et 2020.008 en date du 11 mars 2020 relatives aux adhésions communales ;

Vu le budget communal ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : que les adhésions de la commune suivantes sont maintenues au titre de l'année 2026 :

Syndicat des Etangs de la Haute-Vienne	PANAZOL (Haute-Vienne) 2, avenue Georges Guingouin,
GDF Monts de Blond et d'Ambazac <i>Groupement de Développement Forestier des Monts de Blond et d'Ambazac</i>	PANAZOL (Haute-Vienne) 2 avenue Georges Guingouin,
FACLIM <i>Fonds d'Art Contemporain des communes du Limousin</i>	LIMOGES (Haute-Vienne), 27 boulevard de la Corderie
Fondation du Patrimoine <i>dont la délégation Régionale du Limousin</i>	LIMOGES (Haute-Vienne), 33 avenue Georges Dumas
Association Interdépartementale des Communes Forestières du Limousin <i>Inclus la Fédération nationale</i>	LIMOGES (Haute-Vienne), 2 avenue Georges Guingouin
AMRF- Association des Maires Ruraux de France AMR87- Association des Maires Ruraux de la Haute-Vienne	ST-YRIEIX-LA-PERCHE (Haute-Vienne), 45 boulevard de l'Hôtel de Ville

Association des Maires et Elus du département de la Haute-Vienne	LIMOGES (Haute-Vienne), Mairie
Mission Locale Rurale de la Haute-Vienne	AIXE-SUR-VIENNE (Haute-Vienne), 57 avenue du Président Wilson
ADIL87 <i>Agence Départementale d'Information sur le Logement</i>	LIMOGES (Haute-Vienne), 28 avenue de la Libération
FDGDON 87 <i>Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles de la Haute-Vienne</i>	LIMOGES (Haute-Vienne), 13 rue Auguste Comte
PEFC <i>Programme de reconnaissances des certifications Forestières</i> ⇒ Adhésion pour 5 ans, renouvellement en 2030	PARIS (Ile-de-France) 8 avenue de la République
ANDES <i>Association Nationale des Élus du Sport</i>	BALMA (Haute-Garonne) 18 Avenue Charles de Gaulle

ARTICLE 2 : que les cotisations et participations annuelles relatives au renouvellement de ces adhésions seront réglées sur présentation des bordereaux ou appels à cotisation 2026.

ARTICLE 3 : que les crédits nécessaires seront prévus à l'article 6281 du budget primitif communal en cours.

ARTICLE 3 : que la présente décision sera exécutée conformément aux dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

N°2026.002

DÉCISION BUDGÉTAIRE PORTANT VIREMENT DE CRÉDITS DE CHAPITRE À CHAPITRE AU SEIN DE LA MÊME SECTION

-

BUDGET PRINCIPAL – BP2025 – DVC N°01

Le Maire de la commune de COMPREIGNAC (87140), Monsieur Jacques PLEINEVERT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5217-10-6 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal N° 2023.079 portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Vu la délibération 2025.034 du Conseil Municipal en date du 14 avril 2025 portant adoption du budget primitif 2024 et autorisant le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections ;

Considérant qu'il y a lieu d'effectuer des mouvements de crédits du chapitre 65 – compte 6542 au chapitre 67 – compte 673 du budget communal exercice 2025 ;

ARTICLE 1 : Décide de procéder aux virements de crédits comme suit :

**Section
FONCTIONNEMENT**

Total des dépenses réelles de la section : 1 856 327,57€
Limite des mouvements de crédits autorisée pour la section (7,5%) : 139 224,57€

DÉPENSES				
Chapitres - Articles		Crédits antérieurs	Variations de crédits	Crédits Votés
65 - 6542	Subvention de fctmt - autres pers. de droit privé	200,00 €	- 4,00 €	196,00 €
67 - 673	Services bancaires & assimilés	650,00 €	+ 4,00 €	654,00 €
-				

ARTICLE 2 : Dit que cette décision fera l'objet d'une communication à la plus proche réunion du Conseil Municipal qui suit, conformément aux dispositions prévues par l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 3 : Dit que le Maire est chargé de l'exécution de la présente, dont ampliation sera adressée :

- Au Préfet
- Au Comptable public assignataire

N°2026.003

BAIL COMMERCIAL
POUR UN LOCAL COMMUNAL SITUÉ AU 2 PLACE DE L'ÉGLISE

Le Maire de la commune de COMPREIGNAC (87140), Monsieur Jacques PLEINEVERT ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal N° 2020.028 en date du 22 juin 2020 prise en application des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le budget communal ;

Considérant qu'un local communal localisé au 02 place de l'église, COMPREIGNAC (Haute-Vienne) est vacant ;

Considérant la volonté de Mme Émilie DUROUSSEAU, dirigeante de l'entreprise « LE PANIER FROMAGER » d'occuper ce bien immobilier communal en vue d'exercer son activité de commerce de détail, alimentation, snacking & restauration événementielle ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : qu'il est conclu un bail commercial avec « LE PANIER FROMAGER » représenté par sa dirigeante Mme Émilie DUROUSSEAU, portant sur la location d'une partie des locaux situés à l'adresse suivante : 02 place de l'église, 87410 COMPREIGNAC.

ARTICLE 2 : que ledit bail prend effet à compter du 1^{er} janvier 2026, pour une durée de neuf années entières et consécutives.

ARTICLE 3 : que le montant du loyer sera de 350,00 € par mois assorti d'une provision sur charges de 100,00€ par mois. Cette recette sera imputée mensuellement au budget primitif communal en cours.

ARTICLE 4 : que la présente décision sera exécutée conformément aux dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

N°2026.004

BAIL COMMERCIAL
POUR UN LOCAL COMMUNAL SITUÉ AU 2 PLACE DE L'ÉGLISE

Le Maire de la commune de COMPREIGNAC (87140), Monsieur Jacques PLEINEVERT ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal N° 2020.028 en date du 22 juin 2020 prise en application des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le budget communal ;

Considérant la décision administrative 2026.003 relative à la conclusion d'un bail commercial avec « LE PANIER FROMAGER » représenté par sa dirigeante Mme Émilie DUROUSSEAU, portant sur la location d'une partie des locaux sis 02 place de l'église, 87410 COMPREIGNAC et ce à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : que la date d'effet dudit bail est portée au 1^{er} mars 2026 et que l'indice de référence retenu pour l'indexation du loyer est le dernier publié à la date de prise d'effet du contrat.

ARTICLE 2 : que les autres clauses restent inchangées.

ARTICLE 3 : que la présente décision sera exécutée conformément aux dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

N° 2026.002 - SUBVENTIONS COMMUNALES - ANNÉE 2026 - ASSOCIATIONS LOCALES ET ASSOCIATIONS D'UTILITÉ PUBLIQUE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

➤ **ACCEPTE**, d'allouer les subventions ci-dessous:

Bénéficiaires		Montant accordé
01	Union sportive athlétique de Compreignac- Football	1 300 €
02	Club de Gymnastique Volontaire de Compreignac	950 €
03	Comité d'Animation de Compreignac	950 €
04	Compreignac Rencontres Nature de COMPREIGNAC	950 €
05	Compreidanse de COMPREIGNAC	500 €
06	La CLEF DES CHANTS chorale	500 €
07	Olympique Judo Ambazac	500 €
08	Tennis Club de COMPREIGNAC	500 €
09	Moto Club de COMPREIGNAC	460 €
10	FERME DE VILLEFAVARD EN LIMOUSIN * (ex Festival Haut Limousin)	350 €
11	APE COMPREIGNAC / THOURON Association des Parents d'Elèves	300 €
12	LA BOULE COMPREIGNACOISE (ex USAC PETANQUE)	300 €
13	Paroisse du Bon Pasteur de NANTIAT**	300 €
14	PREND LES CLÉS	300 €
15	KOPICORO société de pêche de COMPREIGNAC	250 €
16	Basket Loisirs Compreignac	200 €

17	F.N.A.T.H. - section de COMPREIGNAC <i>Fédération Nationale des accidentés de la vie</i>	200 €
18	Moto Club des Druides de COMPREIGNAC	200 €
19	France Victimes 87(INAVEM) (ex AVIMED)	150 €
20	Union Sportive Nantiat /Compreignac Handball Club	150 €
21	GRAINES DE RUE	150 €
22	Les Pupilles de l'Enseignement Public - Haute-Vienne (PEP 87)	100 €
23	POOL PANACH'COMPREIGNAC	100 €
24	Tour du Limousin Organisation***	100 €
25	C2A Sport de COMPREIGNAC	90 €
26	Comité Cantonal Croix Rouge de NANTIAT	80 €
27	Association Nationale des Anciens Combattants et Amis de la Résistance de COMPREIGNAC (ANACR)	75 €
28	Amicale des sapeurs-pompiers d'AMBAZAC	60 €
29	Amicale des sapeurs-pompiers de NANTIAT	60 €
30	A.D.I.R.P 87 Association des Déportés, Internés, Résistants et Patriotes de la HV	50 €
31	Association des Parents d'Elèves du collège de NANTIAT	50 €
32	Association Sportive Collège de NANTIAT	50 €
33	Banque Alimentaire de la Haute-Vienne	50 €
34	Mission Locale Rurale de la Haute-Vienne ****	50 €
35	Prévention routière de LIMOGES	30 €
36	ASBH SPINA BIFIDA	15 €
37	Association départementale des lieutenants de l'ouvèterie de la Haute-Vienne	15 €
38	AEPAPE87 <i>Association d'Entraide des Pupilles et Anciens Pupilles de L'Etat de Haute-Vienne</i>	15 €
39	Association des donateurs de voix de LIMOGES <i>Bibliothèque Sonore de limoges</i>	15 €
40	AFSEP <i>Association Française des Sclérosés En plaques</i>	15 €

41	Association Halte Vincent de LIMOGES	15 €
42	Association Valentin Haüy, aveugles	15 €
43	CHIENS GUIDES AVEUGLES	15 €
44	OSE LE DIRE 87 <i>Comité Alexis Danan - Protection de l'enfance de LIMOGES</i>	15 €
45	Comité Départemental de Lutte contre la tuberculose	15 €
46	Conciliateurs de Justice du Limousin	15 €
47	DÉLÉGATION AFM-TELETHON 87	15 €
48	Délégation APF France Handicap du Limousin	15 €
49	France Adot 87 - Don d'organe	15 €
50	Groupe de Secours Catastrophe Français (GSCF)	15 €
51	Les Restaurants du cœur- section Haute-Vienne	15 €
52	Ligue des Droits de l'Homme section de Haute-Vienne	15 €
53	Ligue Nationale contre le cancer	15 €
54	MRAP <i>Mouvement contre le Racisme et pour l'Amitié des Peuples</i>	15 €
55	PLANNING FAMILIAL 87	15 €
56	S.O.S. Amitiés de LIMOGES	15 €
57	Secours Catholique de LIMOGES	15 €
58	Secours Populaire Français SPF 87	15 €
59	UNION HAUTE-VIENNE DES DDEN	15 €
TOTAL		10 765,00 €

* Sous réserve de l'organisation d'un spectacle sur la commune au minimum un an sur deux

** Subvention accordée à des fins patrimoniales pour la mise en valeur du vitrail de l'église

*** sous réserve de passage sur la commune cette année

**** Sous réserve de l'accompagnement d'au moins un jeune ressortissant de la commune sur l'année en cours

- **DIT** que les subventions ci-dessus désignées ne demeureront acquises aux bénéficiaires que sous réserve de la transmission à la commune avant la fin de l'exercice comptable:
 - d'un numéro SIRET et d'un Relevé d'Identité Bancaire valide,
 - d'un contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques dûment signé pour les associations bénéficiant pour la première fois d'une subvention de la commune;

- **DIT** que les crédits nécessaires seront imputés à l'article 65748 du budget primitif communal de l'exercice en cours.

N° 2026.003 - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE - ART CORPS & ÂMES - ORGANISATION D'UN FESTIVAL DE MUSIQUE CLASSIQUE À COMPREIGNAC

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que suite à sa décision en date du 26 mars 2025, le 1^{er} festival "Musique sous les Étoiles" s'est tenu cet été. Il explique que face à son succès, Madame Christine GÉNÉRAUX, Présidente et Directrice artistique de l'association Art Corps & Âmes, a manifesté son désir de renouveler l'opération. Il propose à l'Assemblée de renouveler son soutien financier à cette initiative.

Considérant la notoriété des artistes et l'intérêt culturel représenté par ce festival,

Considérant que cette initiative participe à la renommée de la commune et favorise l'accès à la culture de notre territoire rural ;

Considérant le tarif réservé aux Compreignacois et le Budget Prévisionnel présenté par l'association ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

À l'unanimité ;

ACCEPTE d'allouer une subvention de 1 200€ à l'association « Art Corps & Âmes » qui siège 2 avenue de la tranquillité, 78000 VERSAILLES ;

DIT que la subvention ci-dessus désignée ne demeurera acquise au bénéficiaire que sous réserve de l'organisation effective du festival décrit ci-avant, ainsi que de la signature d'un 'contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques', de la communication d'un numéro SIRET et d'un Relevé d'Identité Bancaire valide avant la fin de l'exercice comptable ;

DIT que les crédits seront inscrits au compte 6574 du budget primitif communal en cours.

N° 2026.004: SUBVENTION POUR LA CO-GESTION DE L'ACCUEIL DE LOISIRS - FÉDÉRATION DES ŒUVRES LAÏQUES DE LA HAUTE-VIENNE - ANNÉE 2026

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que la commune signe chaque année une convention avec la Fédération des Œuvres Laïques de la Haute-Vienne (FOL 87) relative à l'organisation de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) « Les copains d'abord », géré par la commune de Compreignac. Ce document vise à définir et à encadrer les modalités d'intervention de la FOL 87 dans l'organisation de cet accueil de loisirs.

Selon l'article 6.4 de cette convention de partenariat, la commune s'est engagée à verser une subvention de fonctionnement destinée à couvrir les charges engagées par la Fédération des Œuvres Laïques (FOL) et à assurer, si nécessaire, l'équilibre financier du fonctionnement de l'ALSH sur l'année écoulée en prenant en compte le bilan financier de l'année concernée.

Il présente un courrier de M. Jean-Marc DEGLANE, Président de la Ligue de l'Enseignement / Fédération des Œuvres Laïques de la Haute-Vienne sollicitant l'octroi d'une subvention maximale de 30 000€ au titre de l'année 2026.

Considérant les termes de la convention de partenariat entre la Fédération des Œuvres Laïques de la Haute-Vienne pour l'organisation de l'accueil de loisirs « les copains d'abord » de Compreignac à partir du 1^{er} janvier 2026 ;

Considérant le budget prévisionnel de la gestion de l'ALSH « Les Copains d'Abord » produit par la Fédération des Œuvres Laïques

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

À l'unanimité ;

DÉCIDE, de fixer le montant maximum de la subvention d'équilibre accordée au profit de la Fédération des Œuvres Laïques au titre de l'année 2026 à 30 000€ ;

DIT que conformément à l'article 6.4 de la convention, le règlement se fera par versement :

De deux acomptes, sur présentation de factures, ne pouvant excéder 60% du montant précité ;

D'un solde sur présentation d'une facture et du compte rendu financier 2026, et de tout autre élément demandé par la commune de nature à apprécier l'efficacité de la gestion de l'Accueil de Loisirs « Les copains d'Abord » ;

DIT que les crédits nécessaires seront imputés à l'article 65748 du budget primitif communal en cours.

N° 2026.005 - COMPENSATION DES COÛTS NETS DE MISE EN ŒUVRE DU SIEG DU MULTI-ACCUEIL - ANNÉE 2026

Mme Annie DEFAYE intéressée dans l'affaire, n'a pris part ni au débat ni au vote.

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que d'après les termes de la convention de mandatement de SIEG pour la gestion de la micro-crèche, la collectivité s'est engagée à verser au mandataire une compensation visant à couvrir les coûts nets de mise en œuvre de ce SIEG et des obligations de service public en découlant.

Pour la première année de mise en œuvre cette compensation était évaluée à 25 284€ à l'article 7 de ladite convention. Pour les exercices suivants, le montant prévisionnel est déterminé annuellement selon les modalités définies à l'article 8.

Il rappelle également que suite à la décision conjointe de la collectivité et de la Caisse des Allocations Familiales d'étendre le nombre de places à la micro-crèche de Compreignac (requalifiée en multi-accueil) ladite convention et les feuillets 2025 et 2026 de grille financière proposés par les Pupilles de l'Enseignement ont été actualisés par voie d'avenant approuvé par le Conseil Municipal en sa réunion du 25 novembre 2024.

Vu l'article 7 et 8 de la convention de mandatement de SIEG pour la gestion du multi-accueil « La Fée Riset » ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

À l'unanimité ;

DIT, que le montant de la compensation au titre de l'année 2026 visant à couvrir les coûts nets de mise en œuvre du SIEG engagé par le mandataire, les Pupilles de l'Enseignement Public de la Haute-Vienne, est fixé à 30 464 € ;

DIT que le versement se fera, conformément aux dispositions de l'article 8.3 de la convention susvisée susvisé, soit :

Une première avance de 50 % maximum du coût annuel conventionné, à la signature de la convention annuelle de l'année N, après vote des crédits correspondants (soit dès janvier chaque année) ;

Un acompte complémentaire de 30 %, à la demande du mandataire sur déclaration de réalisation d'un volume d'heures réalisées correspondant à 50% de la cible annuelle totale ;

Le solde, versé au cours de l'année N+1 sur demande et après contrôle du bilan financier et du bilan qualitatif de l'année N visés par le mandataire.

DIT que les crédits nécessaires seront imputés à l'article 65743 du budget primitif communal en cours.

N° 2026.006 - CONSTRUCTION D'UNE CHAUFFERIE BIOMASSE ET D'UN RÉSEAU DE CHALEUR - MISE À JOUR DU PLAN DE FINANCEMENT

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée ses décisions relatives à la construction d'une chaufferie et d'un réseau de chaleur destinés au futur EHPAD et à plusieurs bâtiments communaux dont la Mairie et l'École communale. A ce stade le coût total de l'opération est évalué à 1 028 834€. Il explique que l'opération peut bénéficier de l'aide financière de plusieurs partenaires financiers parmi lesquels le Syndicat Energie Haute-Vienne (SEHV), chargé du paiement des dépenses de l'Agence De l'Environnement et de la Maitrise de l'Énergie (ADEME) en vertu de la convention de mandat n°23NAD0922 signée en date du 13 Mai 2024. Il présente à l'Assemblée le Plan de Financement Prévisionnel actualisé de l'opération.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

Vu les articles L. 2331-4 et L. 2331-6 du Code général des collectivités territoriales stipulant que la commune peut percevoir, tant en fonctionnement qu'en investissement, des subventions de l'État, de la région et du département, ainsi que des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'article L. 1111-10 du CGCT stipulant que lorsque la commune est maître d'ouvrage d'une opération d'investissement, elle doit assurer une participation minimale au financement de ce projet. Cette participation minimale du maître d'ouvrage est de 20% du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet ;

À l'unanimité ;

APPROUVE le Plan de Financement Prévisionnel actualisé tel que présenté ;

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter la participation financière de l'Etat, de l'ADEME, du Conseil Départemental et de tout autre organisme susceptible d'intervenir dans ce projet et ce, au taux le meilleur auquel peut prétendre la collectivité ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte à intervenir relatif l'octroi de ces participations financières, et notamment la convention de financement avec le SEHV annexée à la présente.

N° 2026.007 - CONVENTION DE DÉSIGNATION DE MAITRISE D'OUVRAGE POUR LES TRAVAUX D'ÉCLAIRAGE PUBLIC AVEC LE SEHV - RENFORCEMENT DU RESEAU BASSE TENSION - CAMPING MONTIMBERT

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal :

Vu l'adhésion de notre collectivité au Syndicat, Energies Haute-Vienne (SEHV)

Vu les statuts du Syndicat, Energies Haute-Vienne adopté par délibération du 27/03/2019 et par arrêté n° DL/BSCLI2019 de Monsieur le Préfet en date du 26/04/2019, et notamment les articles 3-2 donnant compétence en matière d'éclairage public.

Considérant qu'en vertu de l'article 3-1 de ces mêmes statuts, le SEHV est maître d'ouvrage, et maître d'œuvre des investissements réalisés sur le réseau public de distribution d'électricité,

Considérant qu'en vertu de l'article 3-2 de ces mêmes statuts, le SEHV peut être maître d'ouvrage désigné des travaux réalisés sur les réseaux d'éclairage public des collectivités adhérentes au SEHV,

Monsieur le Maire expose au Conseil les modalités d'intervention du SEHV dans le cadre des opérations de mise en souterrain des réseaux basses tensions (BT) propriétés du SEHV et l'impact de ces travaux sur les réseaux aériens d'éclairage publics (EP) de notre collectivité,

Il s'agit de permettre à Monsieur le Maire, de signer les conventions de désignation de maîtrise d'ouvrage pour la mise en souterrain des réseaux d'éclairage public conjointement aux travaux du SEHV.

Définitions des conditions techniques :

Le SEHV fait procéder à l'étude de l'avant-projet sommaire des réseaux d'éclairage public à la demande du maître d'ouvrage et apporte assistance à ce dernier dans le choix des matériels, le contrôle et la réception des travaux.

Le SEHV établit une première estimation des travaux afin de déterminer l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération.

L'avant-projet sommaire étant approuvé par le maître d'ouvrage, le SEHV établira la convention afin de faire procéder à l'étude complète et aux travaux.

Les travaux seront réalisés par l'entreprise désignée par le Syndicat, Energies Haute-Vienne dans le cadre de ses marchés.

Le SEHV assurera la surveillance et la gestion des travaux. La réception des travaux sera effectuée en présence de l'entreprise et du maître d'ouvrage dûment convoqués.

Définitions des conditions financières :

Les travaux sont réglés directement par le SEHV aux conditions du marché de l'entreprise. L'intégralité du marché s'applique à l'opération.

La commune rembourse le SEHV, sur le coût réel TTC des matériels et des réseaux d'éclairage public dans les conditions suivantes :

La commune s'engage à rembourser intégralement le Syndicat Energies Haute-Vienne au vu du certificat de service fait, sur présentation par le trésorier du SEHV du titre de recette correspondant, dans le mois qui suit la réception du titre de recette

Le SEHV émet un titre de recouvrement dans le mois qui suit l'établissement du décompte général des travaux.

Les délibérations du syndicat prévoient également une participation financière du SEHV aux coûts des opérations d'éclairage public liées à des opérations de renforcement ou de modernisation des réseaux de distribution électrique :

En cas de substitution à du matériel d'éclairage existant :

- Subvention forfaitaire maximale de 1750,00 € HT par points lumineux substitués ;
- Subvention à concurrence du coût réel hors taxes des travaux de câblage, dans la limite de la solution technique proposée par le SEHV.
- En cas d'extension du réseau d'éclairage public : la subvention du SEHV est établie conformément aux délibérations du SEHV fixant le régime de subventions par type de matériel et déterminant les actions en faveur des économies d'énergies.

Ces subventions font l'objet d'un arrêté d'attribution à l'issue du vote par le SEHV de son budget primitif ou de la décision modificative de l'exercice concerné. Les subventions concernées donnent lieu à un mandat du SEHV vers la commune au moment du remboursement de l'intégralité des travaux d'éclairage public TTC. La commune restant propriétaire des réseaux d'éclairage public créés, elle peut faire valoir ces investissements auprès du FCTVA.

➤ **Certificats d'économies d'énergies :**

Dans le cadre de sa mission, le SEHV apportera son expertise technique pour l'étude et l'installation, chaque fois que possible, de matériels économes en énergie. Il apporte ainsi une contribution directe à la réalisation d'opérations d'économies d'énergie sur le patrimoine du maître d'ouvrage. Il sera ainsi le seul autorisé à valoriser les droits à Certificats d'Economies d'Energie attachés à la réalisation de ces opérations.

Compte tenu de la multiplicité des maîtres d'ouvrages pour l'opération de **Renforcement** des réseaux, Monsieur le Maire demande à l'Assemblée bien vouloir délibérer sur l'opportunité de désigner le Syndicat Energies Haute Vienne comme maître d'ouvrage des travaux d'éclairage public coordonnés à l'opération de renforcement du réseau basse-tension au lieu-dit Montimbert et de l'autoriser à signer les documents nécessaires à l'aboutissement du projet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Considérant la multiplicité des maîtres d'ouvrages pour l'opération « affaire référencée 24REN019 : Renforcement du réseau basse tension - Camping Montimbert »;

À l'Unanimité ;

DÉSIGNE, le Syndicat Energies Haute-Vienne comme maître d'ouvrage des travaux « affaire référencée 24REN019 : Renforcement du réseau basse tension - Camping montimbert » ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents nécessaires à l'aboutissement du projet.

N° 2026.008 - AMÉNAGEMENT DU QUARTIER DU PARC DES ÉCHAUGUETTES - MISE À JOUR DU PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée ses décisions relatives à l'aménagement du Parc des Échauguettes qui accueillera le futur EHPAD, la chaufferie biomasse et le futur accès à l'école communale. Il explique qu'à ce stade le coût total de l'opération est estimé à 1 201 530 €HT. Le Conseil Départemental de la Haute Vienne a d'ores et déjà accordé sa participation financière pour une 1^{ère} tranche à hauteur de 10 000€ sur un plafond de 50 000€ HT de dépenses subventionnables dans le cadre des Contrats Territoriaux Départementaux et 60 000€ sur un plafond de 150 000€ HT de dépenses subventionnables dans le cadre du Contrat Départemental de Développement Intercommunal engagé avec la Communauté de Communes ELAN. Il propose de solliciter l'octroi d'une 2^{ème} tranche et présente un Plan de Financement Prévisionnel de l'opération actualisé.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

Vu les articles L. 2331-4 et L. 2331-6 du Code général des collectivités territoriales stipulant que la commune peut percevoir, tant en fonctionnement qu'en investissement, des subventions de l'État, de la région et du département, ainsi que des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'article L. 1111-10 du CGCT stipulant que lorsque la commune est maître d'ouvrage d'une opération d'investissement, elle doit assurer une participation minimale au financement de ce projet. Cette participation minimale du maître d'ouvrage est de 20% du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet ;

À l'unanimité ;

APPROUVE le Plan de Financement Prévisionnel actualisé tel que présenté ;

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter la participation financière du Conseil Départemental et de tout autre organisme susceptible d'intervenir dans ce projet et ce, au taux le meilleur auquel peut prétendre la collectivité ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte à intervenir relatif l'octroi de ces participations financières.

N° 2026.009 - AMÉNAGEMENT D'UN PARKING RUE DU PAS DE LA MULE - MISE À JOUR DU PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée sa décision en date du 25 mars 2024 relative au financement de l'aménagement d'un parking rue du pas de la mule. À ce stade, le coût total de l'opération est estimé à 96 720€ HT. Le Conseil Départemental de la Haute Vienne a d'ores et déjà accordé sa participation financière pour une 1^{ère} tranche de travaux à hauteur de 8 000€ sur un plafond de 40 000€ HT de dépenses subventionnables dans le cadre des Contrats Territoriaux Départementaux. Il propose de solliciter l'octroi d'une 2^{ème} tranche de travaux et présente un Plan de Financement Prévisionnel de l'opération actualisé.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

Vu les articles L. 2331-4 et L. 2331-6 du Code général des collectivités territoriales stipulant que la commune peut percevoir, tant en fonctionnement qu'en investissement, des subventions de l'État, de la région et du département, ainsi que des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'article L. 1111-10 du CGCT stipulant que lorsque la commune est maître d'ouvrage d'une opération d'investissement, elle doit assurer une participation minimale au financement de ce projet. Cette participation minimale du maître d'ouvrage est de 20% du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet ;

À l'unanimité ;

APPROUVE le Plan de Financement Prévisionnel actualisé tel que présenté ;

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter la participation financière du Conseil Départemental et de tout autre organisme susceptible d'intervenir dans ce projet et ce, au taux le meilleur auquel peut prétendre la collectivité ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte à intervenir relatif l'octroi de ces participations financières.

N° 2026.010 - REMPLACEMENT DES FENÊTRES DE TOIT DE LA CUISINE DE L'ENSEMBLE SOCIO-CULTUREL PAR UN SYSTEME DE DESENFUMAGE - PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL

Monsieur le Maire explique à l'Assemblée que suite au passage de la commission de sécurité dans l'Ensemble Socio-Culturel, il a été demandé à la collectivité de remplacer les fenêtres de toit par un système de désenfumage conforme à la législation. Le coût total de l'opération est estimé à 6 770€ HT. Il explique que l'opération est susceptible de bénéficier de la participation financière du Conseil Départemental de la Haute-Vienne et en présente le Plan de Financement Prévisionnel.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

Vu les articles L. 2331-4 et L. 2331-6 du Code général des collectivités territoriales stipulant que la commune peut percevoir, tant en fonctionnement qu'en investissement, des subventions de l'État, de la région et du département, ainsi que des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'article L. 1111-10 du CGCT stipulant que lorsque la commune est maître d'ouvrage d'une opération d'investissement, elle doit assurer une participation minimale au financement de ce projet. Cette participation minimale du maître d'ouvrage est de 20% du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet ;

À l'unanimité ;

APPROUVE le Plan de Financement Prévisionnel tel que présenté ;

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter la participation financière du Conseil Départemental et de tout autre organisme susceptible d'intervenir dans ce projet et ce, au taux le meilleur auquel peut prétendre la collectivité ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte à intervenir relatif l'octroi de ces participations financières.

N° 2026.011 - CONSTRUCTION D'UN ÉTABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGÉES DÉPENDANTES - CESSIION DE TERRAIN À TITRE GRACIEUX AU PROFIT DE VYV3 CŒUR D'AQUITAINE

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que par arrêté commun du Directeur générale de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil Départemental de la Haute-Vienne, la Mutualité Française Limousine, devenue VYV3 Cœur d'Aquitaine, a été autorisée à construire un Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) sur la commune de Compreignac.

Il explique qu'à travers les divers échanges entre l'attributaire et la collectivité, il était convenu que :

- La commune se porterait caution pour partie de l'emprunt nécessaire à la réalisation dudit équipement. Cet emprunt est évalué à un capital de 12 000 000€ pour lequel la Commune et le Conseil Départemental de la Haute-Vienne se porterait garantie pour 50% chacun ;
- La commune céderait à titre gracieux au profit de VYV3 Cœur d'Aquitaine le terrain destiné à accueillir le futur établissement. A cette fin, le cabinet LEHMANN & Associés, géomètres experts, a été mandaté pour procéder au bornage pour partie des parcelles cadastrées en section C n° 1345, 1801 & 1898.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L 2221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif aux modes de cession d'immeubles relevant du domaine privé des collectivités ;

Vu le budget communal ;

Vu les documents d'arpentage produits par le cabinet LEHMANN & Associés, géomètres experts, indiquant la partie de la parcelle à rétrocéder ;

Considérant que les parcelles cadastrées en section C n° 1345, 1801 & 1898 constituent un bien du domaine privé de la commune de Compreignac ;

Considérant l'intérêt social et économique de la construction d'un EHPAD sur le territoire communal ;

À l'unanimité ;

ACCORDE sa garantie à hauteur de 50,00% pour le remboursement d'un prêt estimé à 12 000 000€ souscrit par VYV 3 Cœur d'Aquitaine et destiné à la réalisation d'un EHPAD sur la commune de Compreignac ;

APPROUVE la cession à titre gracieux au profit de VYV 3 Cœur d'Aquitaine qui siège au 39 avenue Garibaldi, 87 000 LIMOGES, du terrain composé des parcelles cadastrées en section C n°1801c, 1345a & 1898f d'une contenance totale de 0ha 94a 82ca et matérialisé sur le plan joint à la présente;

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout document à venir nécessaire à l'exécution de cette délibération, et notamment l'acte de cession.

N° 2026.012 - REVISION LIBRE DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION - EXERCICE 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 1609 nonies C du Code général des Impôts et notamment son point V – 1°bis,

Vu le rapport n° 01-2020 du 9 septembre 2020 de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées établi suite à la prise de compétence « voirie » par la Communauté de communes et approuvé à la majorité qualifiée de la moitié des communes représentant les deux tiers de la population du territoire,

Vu les délibérations n°2017/7, 2017/184, 2020/186 et 2023/047 par lesquelles le Conseil communautaire d'ELAN a acté et révisé les attributions de compensation,

Vu la délibération n°2026/002C votée le 22 janvier 2026 par laquelle le Conseil communautaire de la Communauté de communes ELAN a révisé les attributions de compensation,

La Communauté de communes ELAN s'engageait, dans sa délibération n°2023/047 portant révision des attributions de compensation, à réaliser un travail financier durant l'année suivant cette révision, afin d'ajuster au plus près, en transparence et équité, le montant de ces attributions de compensation.

Ce travail a été mené à travers de nombreuses réunions et avec l'aide du Cabinet Michel Klopfer, en concertation avec les élus du territoire. Il a permis l'adoption, par une délibération du 24 janvier 2024, d'un Pacte Financier et Fiscal par le Conseil communautaire. Ce pacte a été également soumis à l'approbation des conseils municipaux du territoire, qui l'ont adopté à l'unanimité.

Par conséquent, il est proposé aux élus de réviser les attributions de compensation pour l'année 2026. L'actualisation des montants est fondée sur le montant des attributions de compensation 2023 auquel est appliqué l'ensemble des items intégrés de l'année 2025 à la révision libre des attributions de compensation.

Un tableau, présenté en annexe, reprend et détaille les variables composant cette révision des attributions de compensation, qui s'exprimerait au total comme suit :

Commune	Attribution de compensation 2025 (en €)	Attribution de compensation 2026 (en €)
AMBAZAC	999 206,97 €	998 871 €
BERSAC S/RIVALIER	51 531,50 €	50 022 €
BESSINES S/GARTEMPE	1 071 585,23 €	1 074 911 €
BREUILAUF	4 557,61 €	3 286 €
CHAMBORET	232 146,07 €	214 472 €
COMPREIGNAC	154 957,93 €	153 774 €
FOLLES	15 436,01 €	17 075 €
FROMENTAL	16 582,26 €	16 527 €
JABREILLES LES BORDES	19 399,82 €	18 965 €
LA JONCHERE ST MAURICE	77 099,29 €	79 740 €
LAURIERE	46 163,90 €	45 847 €
LE BUIS	2 466,57 €	-12 908 €

LES BILLANGES	14 691,37 €	14 691 €
NANTIAT	278 979,34 €	237 190 €
NIEUL	20 365,37 €	39 644 €
RAZES	134 386,53 €	133 813 €
ST JOUVENT	- 59 592,58 €	-81 318 €
ST LAURENT LES EGLISES	97 433,47 €	97 209 €
ST LEGER LA MONTAGNE	32 160,03 €	32 143 €
ST PRIEST TAURION	362 279,29 €	365 229 €
ST SULPICE LAURIERE	124 689,73 €	124 156 €
ST SYLVESTRE	57 986,08 €	61 913 €
THOURON	- 18 630,15 €	- 30 725 €
VAULRY	- 18 371,08 €	- 25 585 €
TOTAL	3 717 511 €	3 628 942 €

Par ailleurs, le Pacte Financier et Fiscal proposait également l'instauration d'une Attribution de compensation en Investissement (ACi) pour compenser des coûts supportés par l'EPCI en investissement en matière de voirie et de petite-enfance. Ces ACi, établies en 2024 et non modifiées, sont détaillées dans le tableau synthétique présenté en annexe et peuvent se résumer comme ci-dessous :

Commune	Attributions de compensation en investissement
AMBAZAC	- 34 277 €
BERSAC S/RIVALIER	- 3 870 €
BESSINES S/GARTEMPE	- 7 854 €
BREUILAUF	- 3 581 €
CHAMBORET	- 24 338 €
COMPREIGNAC	- 5 113 €
FOLLES	- 4 175 €
FROMENTAL	- 3 566 €
JABREILLES LES BORDES	- 7 377 €
LA JONCHERE ST MAURICE	- 7 130 €
LAURIERE	- 2 727 €
LE BUIS	- 4 025 €
LES BILLANGES	- 9 983 €
NANTIAT	- 24 073 €
NIEUL	- 15 911 €
RAZES	- 2 533 €
ST JOUVENT	- 26 695 €
ST LAURENT LES EGLISES	- 15 827 €
ST LEGER LA MONTAGNE	- 2 760 €
ST PRIEST TAURION	- 11 660 €
ST SULPICE LAURIERE	- 1 741 €
ST SYLVESTRE	- 14 303 €
THOURON	- 6 206 €
VAULRY	- 11 037 €
TOTAL	- 250 761 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité/la majorité** :

APPROUVE la révision libre des attributions de compensation telle que proposée ;

APPROUVE l'instauration d'attributions de compensation en investissement telle que proposée ;

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous les documents et à effectuer toutes les démarches afférentes.

N° 2026.013 - AIDE AUX FAMILLES POUR LE FINANCEMENT D'UN VOYAGE SCOLAIRE - Collège de Châlus

Le Maire explique à l'Assemblée qu'un enfant de la commune, scolarisé au collège Pierre Desproges de CHÂLUS (Haute-Vienne), a l'opportunité de pouvoir participer à un séjour à l'étranger, en Italie du 18 au 23 mai 2026.

Il donne lecture au Conseil Municipal du courrier de Mme CORETTI, professeure de ce collège qui sollicite l'aide financière des communes de résidence des élèves pour alléger le montant restant dû par les familles. Ce montant s'élève actuellement à 400€.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Considérant qu'il serait bon d'encourager financièrement la participation de cet enfant à ce voyage scolaire compte tenu de l'intérêt culturel et pédagogique qu'il représente ;

À l'unanimité ;

DECIDE, à l'unanimité, de fixer à 20€, par enfant, la participation de la commune à ces frais de séjour,

DIT que la participation financière sera versée directement au Pierre Desproges de CHÂLUS (Haute-Vienne), qui en informera la famille et la déduira du montant qui lui sera demandé,

DIT qu'en cas d'annulation des séjours précités, la participation financière de la commune sera annulée de droit et, le cas échéant, remboursée par le collège Pierre Desproges de CHÂLUS (Haute-Vienne);

DIT que les crédits nécessaires seront imputés à l'article 65134 du budget primitif communal en cours.

N° 2026.014 - CONVENTIONS AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA HAUTE-VIENNE - CONVENTIONS D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT - PÉRISCOLAIRE & EXTRASCOLAIRE

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée sa décision en date du 21 octobre 2025 relative au renouvellement de la Convention Territoire Globale avec la Caisse des Allocations Familiales de la Haute-Vienne (CAF 87) et pour la période 2026-2030.

D'autre part, il rappelle à l'assemblée que pour que la CAF 87 participe au financement des Accueil de Loisirs Sans Hébergement de la commune et ce sur les temps périscolaires et extrascolaires, certaines conditions sont exigées. Ces dernières sont énumérées dans des conventions dites « d'objectifs et de financement » détaillant notamment les conditions d'éligibilité, de calcul et de versement des subventions ALSH, du bonus territoire CTG et du complément inclusif.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

À l'unanimité ;

AUTORISE le Maire à signer les Conventions d'Objectifs et de Financement Extrascolaire & Périscolaire, annexées à la présente

N° 2026.015 - CONVENTION D'ACCUEIL DE SÉJOUR JEUNES - CAMPING DE MONTIMBERT

Monsieur le Maire explique à l'Assemblée que la commune a été sollicitée par le centre sociale de Meaulne pour accueillir sur le site du Camping Municipal 2 groupes d'adolescents. Il présente à l'Assemblée un projet de convention relatif à ces accueils.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

À l'unanimité ;

AUTORISE le Maire à signer la « Convention d'accueil de séjours jeunes » avec le centre social de Meaulne qui siège au 7 chemin de Dagouret, 03360 MEAULNE-VITRAY, annexée à la présente.

N° 2026.016 - NOMINATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DU GSF DE COMPREIGNAC

Monsieur Le Maire expose au conseil municipal que l'avenant n°4 des statuts du GSF prévoit la nomination de 5 délégués parmi les électeurs de la commune.

Il est proposé la nomination des personnes suivantes :

- Monsieur Pierre VALLIN
- Monsieur Frank VASSALLUCCI
- Monsieur Robert VILLOT
- Monsieur Daniel MOURNETAS
- Monsieur André AUGER

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

À l'unanimité ;

NOMME les personnes proposées par Monsieur le Maire et désignée ci-avant;

DEMANDE à l'ONF de présenter le dossier à Madame la Sous-préfète;

DONNE POUVOIR au Maire pour signer tout document concernant le dossier.

N° 2026.017 - INTEGRATION ET DENOMINATION VOIES PUBLIQUES - RUE GEORGES GUINGOUIN & RUE DE LA HALLE DES SPORTS

Monsieur le Maire rappelle que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale et que la dénomination des voies communales, principalement à caractère de rue ou de place publique, est laissée au libre choix du Conseil Municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

D'autre part il explique que les parcelles dont la commune est effectivement propriétaire (domaine privé de la commune) et pour laquelle des aménagements ont été réalisés en vue de répondre aux besoins de la circulation publique peuvent être classées au tableau des voies communales de la commune sur simple délibération. Ce classement a pour effet de l'intégrer au domaine public de la commune et de lui conférer une protection juridique renforcée. Ces voies deviennent inaliénables et imprescriptibles et les dépenses liées à leur entretien constituent une dépense obligatoire de la commune.

Sur cet exposé, le Maire propose à l'Assemblée :

De classer au tableau des voies communales de la rue Georges Guingouin

De classer au tableau des voies communales de la rue reliant la rue du Limousin et la rue Georges Guingouin ;

De dénommer cette rue « Rue de la Halle des Sports » et de lui appliquer le système de numérotation appliqué au centre-bourg, soit le système classique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

À l'unanimité ;

FIXE, à l'unanimité, la dénomination et le système de numérotation de la voie matérialisée en annexe comme suit :

Nom de la voie/place publique	Système de numérotation
Rue de la Halle des Sports	Numérotation classique

DÉCIDE l'intégration au domaine public et le classement au tableau des voies communales des voies matérialisées en annexe, dénommées « Rue Georges Guingouin » et « Rue de la halle des sports » ;

CHARGE le Maire de faire déterminer par bornage l'assiette et le métrage linéaire desdites voies puis de mettre à jour le tableau des voies communales et la Base Adresse Nationale ;

AUTORISE le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.